

ment en différentes occasions par ses Ministres à Vienne, dès qu'il eut été informé de la Déclaration de La Haye, ainsi que de plusieurs autres démarches secrettes & publiques que la Cour Impériale fit faire dans les mêmes principes, & en conséquence de la Convention de Versailles. Si Sa Maj. le Roi de Prusse, à présent régnante, a fait connoître en certaines occasions, qu'elle ne songeoit point à donner atteinte à la disposition de la Pragmatique-Sanction, elle n'a jamais déclaré cependant qu'elle fut engagée ou intentionnée à la garantir. Aussi n'en a-t-il été fait nulle mention dans les Traités de Breslau & de Berlin. Si donc la Cour de Vienne avoit eu intention, lors de la négociation du Traité de Dresde, d'astreindre le Roi à une garantie conforme à la conclusion de l'Empire, & d'en faire une condition sine qua non, il auroit fallu le stipuler expressément dans le Traité de Dresde, par les mêmes considérations pour lesquelles on a trouvé qu'il étoit nécessaire de le faire à la Paix de Fuëssen. La même chose eût dû être observée également sur cette matiere dans l'un & dans l'autre des Traités.

Mais puisque cela n'a pas été stipulé dans celui de Dresde, & qu'au contraire, pour prévenir toute équivoque, on y est convenu expressément, que quoique l'Impératrice-Reine y ait promis au Roi la garantie de tous ses Etats sans exception, il ne seroit tenu néanmoins de son côté qu'à la garantie des Etats qu'elle possédoit en Allemagne, & que cet article a été ainsi, d'un commun consentement, arrêté, conclu & ratifié, il faut, de toute nécessité & sans nulle contestation, que l'on s'en tienne à son dispositif; & l'on ne sauroit prétendre, en aucune façon, de Sa Maj. Prussienne une garantie plus étendue que celle à laquelle elle s'est